

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0606
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-05-70201463-01
DATE :	Le 16 octobre 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 août 2002 pour faire exécuter un jugement de la Cour des petites créances.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 août 2002, avec effet rétroactif au 13 août 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 octobre 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu gain de cause devant la Cour des petites créances le 11 juillet 2002 pour une somme de 2 770 \$. Il souhaite obtenir un mandat d'aide juridique pour l'exécution de ce jugement.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'un avocat l'a informé qu'il pourrait obtenir un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique pour ce service.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique est accordée pour des services juridiques prévus à la présente Loi;

CONSIDÉRANT que le présent dossier en est un de petites créances quant à la réclamation financière et que ceci ne peut constituer un service juridique prévu à la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE